

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 AVRIL 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponse

N° 6 de M. Starke à la Commission de la C.E.E.

Objet: La réévaluation du Deutsche Mark 661/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Recettes et dépenses de la Haute Autorité 664/61

Bilan au 31 décembre 1960 666—667/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Avenant à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et les États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique 668/61

Échange de lettres concernant l'authenticité des cinq versions de l'Avenant 674/61

Communiqués

Remise de lettres de créance 676/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE n° 6

de M. Starke

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1961)

Objet: La réévaluation du Deutsche Mark

Dans son discours sur la politique de conjoncture prononcé le 10 mars 1961 à Strasbourg, M. Marjolin, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, a communiqué que la Commission avait recommandé — vraisemblablement en automne 1960 — au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de réévaluer le Deutsche Mark.

Selon l'agence de presse «dpa», un porte-parole de la république fédérale d'Allemagne a déclaré, le 11 mars 1961, à Bonn que la Commission de la Communauté économique européenne n'a pas recommandé au gouvernement fédéral de réévaluer le Deutsche Mark.

La Commission peut-elle donner des éclaircissements au sujet de ces déclarations contradictoires?

Réponse

(21 avril 1961)

Le 10 mars 1961, au cours du débat de l'Assemblée parlementaire européenne sur la situation économique de la Communauté, M. Marjolin, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, a tenu, au sujet de la réévaluation du Deutsche Mark, les propos suivants:

«La Commission a fait connaître au gouvernement allemand son avis sur la situation devant

laquelle se trouvait la République fédérale. La Commission constatait — et c'était le premier point de son avis — l'existence d'un déséquilibre fondamental de caractère monétaire, entre la République fédérale et le reste du monde. En deuxième lieu, elle indiquait que ce problème ne pourrait pas être résolu uniquement par des exportations de capitaux, même si celles-ci étaient considérablement accrues. Elle concluait que,

faute d'une réévaluation du Deutsche Mark, qu'il appartenait au gouvernement allemand de décider, le résultat serait inévitablement, à courte ou à longue échéance, une hausse des coûts de production et des prix en Allemagne, laquelle rétablirait l'équilibre rompu. Telle a été l'attitude de la Commission vis-à-vis du problème monétaire de l'Allemagne au cours de l'année 1960.»

Plus loin, M. Marjolin a déclaré: «C'est en se fondant sur les conclusions et du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle, que la Commission a pu faire savoir au gouvernement allemand son sentiment sur la situation et sur les mesures qui lui semblaient recomman-

dables.» (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée parlementaire européenne n° 4, du 10 mars 1961, pp. 167 et 168.)

Il résulte de la déclaration de M. Marjolin, ainsi que du communiqué de presse diffusé le 6 mars 1961, que la Commission a appelé l'attention du gouvernement fédéral sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir sur le niveau des coûts et des prix intérieurs le maintien de l'ancienne parité du Deutsche Mark. La Commission n'a pas recommandé formellement — c'est-à-dire au sens de l'article 189 du traité — au gouvernement fédéral l'opération monétaire que celui-ci a exécutée le 3 mars dernier.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité

(voir pages 664/61)

Bilan au 31 décembre 1960

(voir pages 666/61 et 667/61)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pendant l'année 1960

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E. représente la contrevaletur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants: 1 unité de compte A.M.E. = U.S.A \$ 1,—; DM 4,20; frb. 50,—; NF 4,93706; lit. 625,—; flr. 50,—; fl. 3,80; fr.s. 4,29.

RECETTES	Période du 1. 1. 1960 au 30. 6. 1960	Période du 1. 7. 1960 au 31. 12. 1960	Total pour l'année 1960
I — RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	4.908.635,61	4.854.199,50	9.762.835,11
— sur fonds d'emprunts non versés	12.841,18	271.155,15	283.996,33
— sur prêts provenant de fonds non empruntés	228.723,11	199.132,99	427.856,10
<i>Recettes diverses</i>	621,64	834,72	1.456,36
<i>Total des recettes du service des emprunts et des prêts</i>	5.150.821,54	5.325.322,36	10.476.143,90
II — PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes	8.540.662,15	8.612.558,95	17.153.221,10
— Entreprises belges	1.435.318,39	1.333.802,18	2.769.120,57
— Entreprises françaises	3.718.233,92	3.537.098,29	7.255.332,21
— Entreprises italiennes	1.479.399,42	1.580.979,56	3.060.378,98
— Entreprises luxembourgeoises	505.561,38	512.043,38	1.017.604,76
— Entreprises néerlandaises	634.832,36	637.584,89	1.272.417,25
<i>Total du prélèvement</i>	16.314.007,62	16.214.067,25	32.528.074,87
III — AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille . .	3.030.633,74	3.183.068,18	6.213.101,92
— Amendes et majorations pour retard	8.397,67	9.930,02	18.327,69
— Recettes du fonds des pensions	913.842,30	701.188,94	1.615.031,24
— Divers	338.702,22	330.045,48	668.747,70
<i>Total des autres recettes</i>	4.290.975,93	4.224.232,62	8.515.208,55
Total des recettes	25.755.805,09	25.763.622,23	51.519.427,32

DÉPENSES	Période du 1. 1. 60 au 30. 6. 60	Période du 1. 7. 1960 au 31. 12. 1960	Total pour l'année 1960
I — DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
— Intérêts sur les obligations et effets garantis	4.486.792,24	4.757.392,07	9.244.184,31
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	188.983,58	1.238.712,17	1.427.695,75
— Dépenses diverses	10,71	4,54	15,25
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	4.675.786,53	5.996.108,78	10.671.895,31
II — AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	6.219.728,17	5.453.949,88	11.673.678,05
— Frais financiers	116.429,19	637.555,94	753.985,13
— Dépenses pour recherche	1.514.427,57	1.616.933,72	3.131.361,29
— Dépenses pour réadaptation	8.134.800,19	4.259.835,27	12.394.635,46
— Dépenses de pensions	86.208,91	139.752,83	225.961,74
<i>Total des autres dépenses</i>	16.071.594,03	12.108.027,64	28.179.621,67
Total des dépenses	20.747.380,56	18.104.136,42	38.851.516,98
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES	5.008.424,53	7.659.485,81	12.667.910,34

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour l'année 1960, à 12.667.910,34. Des reprises aux provisions ont porté ce montant à 15.322.879,16. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions pour l'année 1960 est retracé ci-dessous:

Affectations:

— à la réserve spéciale	6.405.010,05	
— à la provision pour dépenses de réadaptation	7.155.364,54	
— au fonds des pensions	1.389.069,50	
— à la provision pour dépenses administratives (y compris solde non affecté)	373.435,07	15.322.879,16

Reprises:

— à la provision pour dépenses de recherche	2.031.361,29	
— au solde du service des emprunts et des prêts	623.607,53	2.654.968,82
		12.667.910,34

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1960 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

Luxembourg, le 27 mars 1961

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

HANS SKRIBANOWITZ
Directeur général
de la
direction générale
crédit et investissements

GEORGIO SIGNORINI
Directeur général
de la
direction générale
administration et finances

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de
présente la contrevaieur des différentes monnaies
compte A.M.E. = U.A.S. \$ 1,—; DM 4,20; frb. 50,—;

ACTIF

I — PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS		
[1. Prêts pour le financement d'investissements industriels		
— en dollars U.S.A.	179.207.160,—	
— en francs suisses	11.655.011,66	190.862.171,66
[2. Prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières		
— en dollars U.S.A.	667.000,—	
— en Deutsche Mark	11.266.186,30	
— en francs belges	4.056.800,—	
— en francs luxembourgeois	2.000.000,—	17.989.986,30
3. Comptes nantis auprès de la Banque des règlements internationaux		
a) Fonds d'emprunts non versés	27.625.840,—	208.852.157,96
b) Comptes bancaires à vue et à terme	618.661,77	28.244.501,77
4. Intérêts courus sur prêts mais non échus		
		3.393.726,39
II — PRÊTS SUR LA RÉSERVE SPÉCIALE ⁽¹⁾		
Pour le financement de la construction de maisons ouvrières		
		240.490.386,12
III — AUTRES PRÊTS ⁽²⁾		
1. Prêts sur les fonds de la réadaptation	5.145.311,29	
2. Prêts sur les fonds de la recherche technique	2.871.131,68	
3. Divers	381.257,58	8.397.700,55
IV — DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
1. Caisse et banques	144.015.093,36	
2. Autres placements à court et moyen terme		
a) Avec engagement bancaire	22.510.000,71	
b) Autres	2.932.501,16	25.442.501,87
3. Intérêts courus mais non échus		
	503.964,—	169.961.559,23
V — PORTEFEUILLE		
1. Titres en portefeuille	2.254.996,77	
2. Intérêts courus et coupons à encaisser	62.265,52	2.317.262,29
VI — AVANCES AUX AUTRES COMMUNAUTÉS ET INSTITUTIONS COMMUNES		
		543.779,93
VII — ACTIFS CONDITIONNELS		
		2.007.149,41
VIII — DÉBITEURS DIVERS		
		2.157.610,54
IX — DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES		
	10.749.498,39	
		446.831.417,44

(1) Sur des engagements s'élevant à 21.682.090,25.

(2) Sur des engagements s'élevant à 9.000.707,59.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1960 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 27 mars 1961.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

31 décembre 1960

compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E. reconverties sur la base des taux suivants: 1 unité de NF 4,93706; lit. 625,—; frl. 50,—; fl. 3,80; fr.s. 4,29.

PASSIF

I — EMPRUNTS		
1. Obligations et effets garantis		
— en dollars U.S.A.	207.500.000,—	
— en Deutsche Mark	11.266.186,30	
— en francs belges	4.056.800,—	
— en francs luxembourgeois	2.000.000,—	
— en francs suisses	11.655.011,66	236.477.997,96
2. Solde du service des emprunts et des prêts		348.244,44
3. Intérêts et commissions courus mais non échus ...		3.664.143,72
		240.490.386,12
II — RÉSERVES		
1. Fonds de garantie	100.000.000,—	
2. Réserve spéciale	31.531.170,24	131.531.170,24
III — PROVISIONS		
1. Pour la réadaptation	38.043.408,80	
2. Pour la recherche	18.390.759,65	
3. Pour dépenses administratives (y compris le solde non affecté)	6.860.419,87	63.294.588,32
IV — FONDS DES PENSIONS		7.396.622,29
V — ENGAGEMENTS CONDITIONNELS		2.007.149,41
VI — CRÉDITEURS DIVERS		2.111.501,06
VII — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES	10.749.498,39	
		446.831.417,44

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

HANS SKRIBANOWITZ
*Directeur général
de la direction générale
crédit et investissements*

GIORGIO SIGNORINI
*Directeur général
de la direction générale
administration et finances*

Note: Les obligations et sûretés remises en contrepartie des prêts accordés, ainsi que les autres avoirs figurant sous le poste I de l'actif, sont nantis auprès de la Banque des règlements internationaux, à Bâle, au bénéfice des détenteurs de billets à ordre garantis émis par la Haute Autorité (voir passif I).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

AVENANT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONSIDÉRANT que la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont signé, en date du 8 novembre 1958, un accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique offrant la base d'une coopération dans l'exécution de programmes destinés à promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique,

CONSIDÉRANT que ledit accord prévoit la possibilité pour les Parties de conclure, de temps à autre, d'autres accords de coopération relatifs aux aspects pacifiques de l'énergie atomique,

CONSIDÉRANT que les programmes actuels de la Communauté nécessitent des quantités supplémentaires de matières nucléaires spéciales qui ne sont pas prévues dans les accords de coopération existants,

CONSIDÉRANT que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il était disposé à fournir ces quantités supplémentaires de matières nucléaires spéciales,

ADDITIONAL AGREEMENT FOR COOPERATION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM) CONCERNING PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY

WHEREAS the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom), signed an Agreement for Cooperation on November 8, 1958, concerning peaceful uses of atomic energy as a basis for cooperation in programs for the advancement of peaceful applications of atomic energy; and

WHEREAS such Agreement contemplates that from time to time the Parties may enter into further Agreements for Cooperation in the peaceful aspects of atomic energy;

WHEREAS current programs within the Community require additional quantities of special nuclear material that are not provided for by existing Agreements for Cooperation;

WHEREAS the Government of the United States of America has indicated its readiness to supply these supplementary requirements for special nuclear materials;

les Parties sont convenues des dispositions qui suivent:

Article premier

A. 1. Les États-Unis vendront ou loueront à la Communauté, selon ce qui sera convenu entre les Parties, pour utilisation dans un réacteur d'épreuve à modérateur organique, dans un réacteur d'épreuve modéré à l'eau lourde et à réfrigérant organique, ainsi que dans une installation expérimentale de traitement chimique ou de fabrication de matières nucléaires spéciales:

- a) Une quantité nette maxima de 140 kilogrammes d'U-235 contenu dans de l'uranium;
- b) Une quantité nette maxima de 30 kilogrammes d'isotope U-233 et de 200 kilogrammes d'isotope U-235 contenus dans des éléments de combustible irradiés non séparés, le transfert de l'U-233 et de l'U-235 ne pouvant avoir lieu que si les éléments appropriés sont disponibles.

A. 2. La quantité nette de matières nucléaires spéciales de chacun des types précités représentera la quantité brute vendue ou louée à la Communauté, moins la quantité récupérable de ces matières qui aura été revendue ou aura fait retour d'une autre manière au gouvernement des États-Unis d'Amérique ou encore aura été transférée à toute autre nation ou organisation internationale avec l'approbation du gouvernement des États-Unis d'Amérique. La quantité nette d'uranium 235 transférée au titre du présent article sera imputée sur la quantité nette de 30.000 kilogrammes d'uranium 235 qui doit être fournie au titre de l'article III de l'accord de coopération signé le 8 novembre 1958 entre les Parties.

B. L'uranium fourni aux termes du présent Avenant pourra être enrichi jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) en poids en isotope U-235.

C. Les contrats prévoyant la vente ou la location de matières nucléaires spéciales par la United States Commission à la Communauté spécifieront les quantités maxima à fournir, la composition des matières, les redevances sur les matières, le calendrier de livraison et autres conditions nécessaires. Il est entendu et convenu que les États-Unis d'Amérique, en leur qualité de bailleur des matières

The Parties have agreed as follows :

Article I

A. 1. The United States will sell or lease, as the Parties may agree, to the Community for use in an organic-moderated reactor experiment, an organic-cooled, heavy water-moderated reactor experiment, and an experimental plant for the chemical processing or fabrication of special nuclear materials:

- a) up to a net amount of 140 kilograms of U-235 contained in uranium;
- b) up to a net amount of 30 kilograms of the isotope U-233 and 200 kilograms of the isotope U-235 contained in unseparated, irradiated, fuel elements, the transfer of such U-233 and U-235 being subject to the availability of appropriate elements.

2. The net amount of each of the types of special nuclear materials specified above shall be its gross quantity, sold or leased to the Community, less the recoverable quantity thereof which has been resold or otherwise returned to the Government of the United States of America or transferred to any other nation or international organization with the approval of the Government of the United States of America. The net amount of uranium 235 transferred under this Article will be charged against the net amount of 30,000 kilograms of uranium 235 to be delivered under Article III of the Agreement for Cooperation signed on November 8, 1958 between the Parties.

B. The uranium supplied hereunder may be enriched up to ninety per cent (90 %) by weight in the isotope U-235.

C. Contracts for the sale or lease of special nuclear material by the United States Commission to the Community will specify the maximum quantities to be supplied, composition of material, charges for material, delivery schedules and other necessary terms and conditions. It is understood and agreed that title to leased special nuclear material shall remain in the United States of America as Lessor

conserveront la propriété des matières nucléaires, spéciales fournies en location, la Communauté ayant déclaré que la conservation du droit de propriété par les États-Unis d'Amérique n'est pas incompatible avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il est en outre entendu et convenu que, sous réserve et sans préjudice de la conservation de ce droit de propriété par les États-Unis d'Amérique, la Communauté aura pouvoir et autorité, en application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur les matières nucléaires spéciales fournies en location à la Communauté par la United States Commission tant que ces matières se trouveront sur le territoire de la Communauté, et que la Communauté pourra exercer et faire valoir les droits, pouvoirs et autorité qui lui sont conférés par le traité, notamment par le chapitre VIII, à l'égard des États membres, entreprises et personnes établies dans la Communauté, pour autant que ces droits, pouvoirs et autorité de la Communauté ne soient pas invoqués de manière préjudiciable ou contraire en quelque façon aux droits, titres et intérêts du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de la United States Commission en sa qualité de bailleur des matières.

D. Il est convenu que la Communauté pourra distribuer à des utilisateurs autorisés dans la Communauté des matières nucléaires spéciales achetées par elle en vertu du présent Avenant; conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Communauté conservera la propriété de toute matière nucléaire spéciale achetée à la United States Commission. La propriété des matières nucléaires spéciales produites dans une partie quelconque du combustible vendu ou loué à la Communauté au titre du présent Avenant appartiendra à la Communauté.

E. 1. La United States Commission est disposée à accepter de la Communauté des éléments de combustible irradiés contenant des matières nucléaires spéciales vendues ou fournies en location à la Communauté par la Commission au titre du présent Avenant et à en assurer soit le traitement chimique, soit le règlement en nature et en espèces, à des conditions à fixer d'un commun accord. La fourniture de ces services de traitement chimique à la Communauté s'effectuera aux prix demandés par la United States Commission aux titulaires de ses licences aux États-Unis au moment de la livraison de ces matières à la United States Commission.

of such materials, it being represented by the Community that retention of such title by the United States of America is not inconsistent with the Treaty establishing the European Atomic Energy Community. It is further understood and agreed that subject to the retention of such title by the United States of America, and not in derogation of it, the Community shall have power and authority, pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, over special nuclear material leased by the United States Commission to the Community while such material is in the Community, and that the Community may exercise and enforce rights, powers and authority conferred upon the Community by the Treaty, and particularly Chapter VIII thereof, against Member States, enterprises and persons within the Community, provided, however, that such rights, powers and authority of the Community shall not be asserted against or in any way infringe upon the right, title and interest of the Government of the United States of America or of the United States Commission as Lessor of such materials.

D. It is agreed that the Community may distribute to authorized users in the Community special nuclear material which it purchases hereunder; the Community will retain, pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, title to any special nuclear material which is purchased from the United States Commission. Title to special nuclear materials produced in any part of fuel sold or leased hereunder to the Community shall be in the Community.

E. 1. The United States Commission agrees to accept from the Community irradiated fuel elements containing special nuclear material sold or leased to the Community by the Commission hereunder and will either process such material or will make financial and material settlements thereof, on terms and conditions to be agreed. The provision of such chemical processing services to the Community will be at the same charges as are provided by the United States Commission to its domestic licencees at the time of delivery of such material to the United States Commission.

E. 2. Lorsque la United States Commission établira que des services de traitement chimique du combustible provenant de la Communauté peuvent être assurés dans le commerce, elle pourra cesser de fournir de tels services moyennant préavis de douze mois au moins à la Communauté.

F. En ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale qui sera produite dans une partie quelconque du combustible vendu ou loué en vertu du présent Avenant et qui dépassera les besoins de la Communauté en cette matière pour les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficiera d'un droit de première option pour acheter cette matière au prix officiel en vigueur aux États-Unis au moment de cette acquisition et correspondant à sa valeur en tant que combustible. Toutefois, si l'Agence ne fait pas usage de ce droit d'option dans un délai raisonnable, les États-Unis bénéficieront, en vertu du présent Avenant, d'un droit d'option pour acheter cette matière au prix officiel en vigueur aux États-Unis au moment de cette acquisition et correspondant à sa valeur en tant que combustible.

G. En ce qui concerne les matières nucléaires spéciales produites dans une partie quelconque du combustible vendu ou loué aux termes du présent Avenant et expédié aux États-Unis pour traitement chimique ou autre, les États-Unis en acquerront la propriété sans contrepartie et, après traitement chimique ou autre, retourneront des quantités égales de matières, moins les pertes par suite de traitement, à la Communauté qui, dès lors, en recouvrera la propriété sans contrepartie, à moins que le gouvernement des États-Unis d'Amérique n'exerce le droit d'option prévu au paragraphe F du présent article.

H. 1. Certaines des matières atomiques dont la Communauté pourrait demander la fourniture à la Commission conformément à l'Avenant, sont dangereuses pour les personnes et les biens si elles ne sont pas manipulées et utilisées avec précaution. Après livraison de ces matières à la Communauté, celle-ci assumera toute responsabilité, pour ce qui est du gouvernement des États-Unis d'Amérique, pour la manipulation ainsi que l'usage sans risque de ces matières. Pour ce qui est des matières nucléaires spéciales que la United States Commission pourrait, conformément au présent Avenant, louer à la Communauté, celle-ci indemniserait et déchargerait

2. At such time as the United States Commission determines that chemical processing services for fuels from the Community are commercially available, it may, upon no less than twelve months' notice to the Community discontinue furnishing such services.

F. With respect to any special nuclear material produced in any part of fuel sold or leased hereunder which is in excess of the need of the Community for such material for the peaceful uses of atomic energy, the International Atomic Energy Agency is granted the right of first option to purchase such material at the United States announced fuel value price in effect at the time of purchase.

However, if the Agency's option is not exercised within a reasonable period of time, the United States shall have and is hereby granted an option to purchase such material at the United States announced fuel value price in effect at the time of purchase.

G. With respect to special nuclear materials produced in any part of fuel sold or leased hereunder which is sent to the United States for reprocessing or other treatment, the United States shall acquire title without compensation and shall after such reprocessing or treatment return equal quantities of materials to the Community, less process losses, at which time title to such materials shall be reinvested in the Community without compensation, unless the Government of the United States of America exercises the option provided for in Paragraph F of this Article.

H. 1. Some atomic energy materials which the Community may request the Commission to provide in accordance with the Agreement are harmful to persons and property unless handled and used carefully. After delivery of such materials to the Community, the Community shall bear all responsibility, insofar as the Government of the United States of America is concerned for the safe handling and use of such materials. With respect to any special nuclear materials which the United States Commission may, pursuant to this Agreement, lease to the Community, the Community shall indemnify and save harmless the Govern-

le gouvernement des États-Unis d'Amérique de toute responsabilité (y compris la responsabilité envers les tiers) pour tout fait découlant de la production, de la fabrication, de la propriété, de la location, de la possession et de l'usage de ces matières nucléaires spéciales après leur livraison par la Commission à la Communauté.

H. 2. Les Parties reconnaissent que certains cas de responsabilité nucléaire susceptibles de découler de l'exécution du présent Avenant seront couverts par le projet de convention de l'Organisation européenne de coopération économique relative à la responsabilité civile en matière nucléaire et par un projet de convention additionnelle, auxquelles les États membres de la Communauté seront parties, ainsi que par la législation applicable en la matière dans les États membres

Article II

Les matières présentant un intérêt pour des usages précis dans le domaine de la recherche autres que ceux intéressant l'alimentation en combustible de réacteurs et de réacteurs d'épreuve, y compris les matières brutes, les matières nucléaires spéciales, les sous-produits, les autres radio-isotopes et les isotopes stables, seront vendues ou transférées de toute autre manière en des quantités et aux conditions qui seront convenues, lorsque ces matières ne pourront être obtenues dans le commerce.

Article III

A. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, des disponibilités en personnel et en matériel, et des lois, règlements et prescriptions applicables en matière de licences en vigueur aux États-Unis et dans les États membres de la Communauté, les Parties s'assisteront mutuellement en vue de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

B. Les Parties échangeront des connaissances non classifiées relatives à l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

C. Aucune information classifiée ne sera communiquée au titre du présent Avenant, aucune matière et aucun équipement ou dispositif ne sera transféré, ni aucun service fourni au titre du présent Avenant, si le transfert de ces matières, équipement ou dispositif ou la prestation de ce service implique la communication d'informations classifiées.

ment of the United States of America against any and all liability (including third party liability) for any cause whatsoever arising out of the production, fabrication, ownership, lease, possession and use of such special nuclear materials after delivery by the Commission to the Community.

2. The Parties recognize that certain nuclear liability which could arise out of the implementation of this Agreement is expected to be covered by the proposed Organisation for European Economic Co-operation Convention on Liability in the Nuclear Field and a proposed supplementary Convention, to which the Member States of the Community would be Parties, as well as by corresponding legislation existing in the Member States.

Article II

Materials of interest on connection with defined research uses other than those concerned with the fueling of reactors and reactor experiments, including source materials, special nuclear materials, by-product material, other radioisotopes, and stable isotopes, will be sold or otherwise transferred in such quantities and under such terms and conditions as may be agreed when such materials are not available commercially.

Article III

A. Subject to the provisions of this Agreement, the availability of personnel and material, and the applicable laws, regulations, and license requirements in force in the United States and in the Member States of the Community, the Parties shall assist each other in the achievement of the use of atomic energy for peaceful purposes.

B. Unclassified information will be exchanged between the Parties with respect to the application of atomic energy to peaceful uses.

C. Restricted Data shall not be communicated under this Agreement, and no materials or equipment and devices shall be transferred, and no services shall be furnished, under this Agreement, if the transfer of any such material or equipment and devices or the furnishing of any such service involves the communication of Restricted Data.

D. La communication de connaissances reçues de tiers à des conditions interdisant une telle communication est exclue de l'application du présent Avenant.

Article IV

La Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique réaffirment leur intérêt commun à promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie atomique par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont d'avis que l'Agence ainsi que les nations qui en font partie devraient bénéficier des résultats de la coopération envisagée par le présent Avenant.

Article V

Les dispositions des articles IV, V, VI D, XI, XII, XV et de l'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 8 novembre 1958, s'appliquent également au présent Avenant, auquel elles sont, en vertu du présent article, incorporées avec la même valeur et les mêmes effets que si elles y figuraient *in extenso*.

Article VI

A. Le présent Avenant entrera en vigueur le jour où chacune des Parties aura reçu de l'autre Partie notification écrite indiquant qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur d'un tel Avenant, et demeurera en vigueur pendant une période de dix (10) années.

B. Les Parties sont convenues que les engagements pris par elles en vertu du présent Avenant sont assujettis à l'accomplissement des formalités légales appropriées, y compris l'autorisation des instances compétentes de la Communauté et du gouvernement des États-Unis d'Amérique, et à l'observation des lois, règlements et prescriptions applicables en matière de licences en vigueur aux États-Unis, dans la Communauté et dans les États membres.

D. The communication of information received from any third party under terms preventing such communication shall be excluded from the scope of this Agreement.

Article IV

The Government of the United States of America and the Community reaffirm their common interest in fostering the peaceful applications of atomic energy through the International Atomic Energy Agency and intend that the results of the cooperation envisaged by this Agreement will benefit the Agency and the nations participating in it.

Article V

The provisions of Articles IV, V, VI D, XI, XII, XV and Annex B of the Agreement for Co-operation between the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community signed at Brussels on November 8, 1958 also shall apply to this Agreement and are hereby incorporated in this Agreement by reference with the same force and effect as if set forth herein verbatim.

Article VI

A. This Agreement shall enter into force on the first day on which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Agreement and shall remain in force for a period of ten (10) years.

B. The Parties agree that their undertakings under this Agreement are subject to appropriate statutory steps, including authorization by competent bodies of the Government of the United States of America and the Community, and the provisions of applicable laws, regulations and license requirements in effect in the United States, in the Community and within the Member States.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Washington et à New York, le onze juin 1960, en deux exemplaires.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom):

Heinz L. KREKELER
SASSEN

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Foy D. KOHLER
John A. McCONE

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives duly authorized have signed this Agreement.

Done at Washington and New York, this eleventh day of June 1960, in duplicate.

For the European Atomic Energy Community (Euratom):

Heinz L. KREKELER
SASSEN

For the Government of the United States of America:

Foy D. KOHLER
John A. McCONE

Échange de lettres concernant l'authenticité des cinq versions de l'Avenant

Bruxelles, le 29 novembre 1960

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les traductions en allemand, en français, en italien et en néerlandais du texte de l'Avenant. Ces traductions ont été établies en commun par des experts d'Euratom et du gouvernement des États-Unis. Dans l'esprit de la Commission, elles devront être considérées par les Parties à l'accord du 11 juin 1960 comme faisant foi au même titre que le texte anglais signé.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer que telle est bien l'interprétation du gouvernement des États-Unis.

Veuillez agréer, etc.

É. HIRSCH

Son Excellence

Monsieur l'ambassadeur
W. Walton Butterworth
Représentation des États-Unis
auprès des Communautés européennes

13, rue de la Loi
Bruxelles

Exchange of letters concerning the authenticity of the five versions of the Additional Agreement

Brussels, November 29, 1960

Your Excellency,

I have the honour to transmit herewith translations of the text of the Additional Agreement in the French, German, Italian and Netherlands' languages. These translations, which have been mutually established by experts of Euratom and the United States Government, are transmitted with the Commission's understanding that the translations enclosed shall be regarded by the parties to the Agreement of June 11, 1960, as being of equal authenticity with the signed English text.

I have the honour to request the concurrence of the United States Government in this understanding.

Yours sincerely,

É. HIRSCH

His Excellency

Ambassador W. Walton Butterworth
United States Mission to the
European Communities

13, rue de la Loi,
Brussels

Bruxelles, le 17 janvier 1961

Brussels, January 17, 1961

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 29 novembre 1960 par laquelle vous m'avez fait parvenir les traductions en allemand, en français, en italien et en néerlandais de l'avenant à l'accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Ces traductions ont été établies en commun par des experts d'Euratom et du gouvernement des États-Unis.

Mon gouvernement vient de m'aviser qu'il avait comparé les traductions allemande, française, italienne et néerlandaise avec le texte anglais signé et qu'il considérerait que ces traductions faisaient également foi.

Veuillez agréer, etc.

W. Walton BUTTERWORTH

Son Excellence

Monsieur Étienne Hirsch
Président de la Commission de la
Communauté européenne de
l'énergie atomique,

51-53, rue Belliard
Bruxelles

Excellency,

I have the honour to refer to your note of November 29, 1960, which transmitted translations in the French, German, Italian and Netherlands' languages of the text of the Additional Agreement for Cooperation Between the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom) Concerning Peaceful Uses of Atomic Energy. These translations were mutually established by experts of Euratom and the United States Government.

I have now been advised by my Government that they have compared the French, German, Italian and Netherlands' translations with the signed English text and that these translations are considered by the United States Government to be of equal authenticity.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. Walton BUTTERWORTH

His Excellency

Étienne Hirsch
The President of the Commission
of the European Atomic Energy Community

51-53, rue Belliard
Bruxelles

COMMUNIQUÉS

Remise de lettres de créance

M. Étienne Hirsch, président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, a reçu le mercredi 12 avril 1961 Son Excellence M. l'ambassadeur Takezo Shimoda qui lui a remis la lettre l'accréditant en qualité de chef de la mission du Japon auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
